

LA PRÉSENTE ENTENTE a été conclue le 22 mars 2017

ENTRE :

LA FONDATION FRANSASKOISE

(ci-après « FF »)

- et -

FONDS DE DÉVELOPPEMENT RURAL ET TERROIR FRANCOPHONE

(ci-après « FDRTF »)

**ENTENTE SUR LE « FONDS DE DÉVELOPPEMENT RURAL ET TERROIR  
FRANCOPHONE »**

ATTENDU QUE le FDRTF accepte que le fonds auxiliaire intitulé « Fonds de développement rural et terroir francophone » soit géré par la FF ;

ET ATTENDU QUE le FDRTF souhaite que le Fonds de développement rural et terroir francophone » ait les objectifs suivants :

- (a) encourager les fermiers, producteurs et transformateurs francophones à faire de la valeur ajoutée d'un produit agro-alimentaire de leur région ou de leur ferme pour faire avancer la culture francophone ; et
- (b) encourager les communautés rurales francophones et les organismes francophones de mettre sur pieds des projets de mise en valeur d'un produit ou d'une activité agro-alimentaire provenant de leur région pour faire avancer la culture francophone ; et
- (c) encourager les diplômés des écoles francophones ou d'immersion de la Saskatchewan à poursuivre des études postsecondaires en agro-alimentaire en langue française.

ET ATTENDU QUE la FF accepte de travailler avec le FDRTF pour faire avancer ses objectifs ;  
et

PAR CES MOTIFS, les parties sont liées par les clauses de la présente entente.

## **1. CONSTITUTION D'UN FONDS AUXILIAIRE**

- 1.1 La FF établit un fonds auxiliaire intitulé « Dons de développement rural et terroir francophone » (« FDRTF »). Les sommes reçues pour le FDRTF seront conservées dans un poste comptable distinct, au passif des états financiers, appelé « Fonds développement rural et terroir francophone ».

## **2. AFFECTATION DES SOMMES VERSÉES AU FONDS FDRTF**

- 2.1 La FF affecte les sommes versées au FDRTF de manière à favoriser la réalisation des objectifs du FDRTF décrit plus haut.
- 2.2 Dans la mesure où le capital du FDRTF dépasse \$10,000, la FF versera jusqu'à 100 % des revenus nets générés par le capital du fonds FDRTF pour des bourses ou des subventions.

## **3. IDENTITÉ ET INTÉGRITÉ FINANCIÈRE DU FONDS**

- 3.1 La FF fait figurer dans ses états financiers un poste distinct pour le fonds FDRTF.
- 3.2 La FF verse au crédit du fonds FDRTF les revenus nets générés par celui-ci ainsi que les dons.
- 3.3 Les subventions ou octrois de bourses seront identifiés « Fonds de développement rural et terroir francophone ».

## **4. PARTICIPATION À LA FONDATION FRANSASKOISE**

- 4.1 Les parties s'engagent à respecter les obligations de la FF décrites dans sa loi d'incorporation *Loi de 1998 sur la Fondation Fransaskoise* ainsi que de respecter ses règlements administratifs et ses politiques. La loi est à l'**Annexe I** de cette entente.

## **5. CONTACT PRINCIPAL**

- 5.1 Le contact principal pour le FDRTF est Josée Bourgoïn. Cette dernière s'engage à aviser la FF dès qu'il y a un changement de contact principal pour le fonds auxiliaire.

## **6. COMITÉ D'ATTRIBUTION**

- 6.1 Le comité d'attribution des subventions et/ou bourses du FDRTF sera le comité d'attribution nommé par le Conseil d'administration de la FF selon la loi et ses règlements administratifs.

## **7. MODIFICATIONS**

- 7.1 Toutes modifications à cette entente doivent respecter la *Loi de 1998 sur la Fondation Fransaskoise* ainsi que les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relatif à des organismes avec un numéro de charité.
- 7.2 La présente entente peut être modifiée par résolution adoptée à deux tiers des voix du regroupement des membres du FDRTF et à deux tiers des voix du Conseil d'administration de la FF.

## **8. PROJET SPÉCIAL POUR LE FONDS AUXILIAIRE**

- 8.1 Les parties s'entendent que le fonds auxiliaire FDRTF peut obtenir la permission du regroupement des membres du FDRTF pour recueillir des fonds pour un projet spécial. Dans ce cas, le FDRTF peut recueillir des fonds et recevoir jusqu'à 90 % des fonds recueillis pour le projet spécial préalablement approuvé par le Conseil d'administration de la FF.

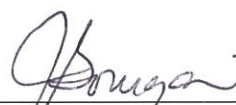
## **9. CRITÈRES POUR L'ATTRIBUTION DE BOURSES OU DE SUBVENTIONS**

- 9.1 Les parties s'entendent que les critères, à l'**Annexe II**, guident le comité d'attribution lorsqu'il accorde une bourse ou une subvention provenant de ce fonds auxiliaire. C'est la responsabilité du regroupement des membres du FDRTF d'aviser la FF dès qu'il veut un changement à ces critères d'attribution.

**10. DISSOLUTION OU FAILLITE DU GROUPE FONDS DE DÉVELOPPEMENT RURAL ET TERROIR FRANCOPHONE**

10.1 Si, pour quelques raisons que ce soit, le FDRTF renonce à ses objets, buts et mandat pour lesquels il a été constitué ou est dissoute ou est en faillite, l'avoir du FDRTF sera transféré au fonds général de la FF. Advenant cette situation, cette entente serait immédiatement annulée.

SIGNÉ à Prince Albert, en Saskatchewan, ce 22 mars 2017.



---

Josée Bourgoin,  
Personne contact pour le Fonds de  
développement rural et terroir francophone

SIGNÉ à Regina, en Saskatchewan, ce 29 <sup>avril</sup> ~~mars~~ 2017.



---

Roger J.F. Lepage,  
Président  
Fondation fransaskoise